



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 66432

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'introduction récente de nouvelles boissons « prêtes à boire » sur le marché français. Ces boissons, toutes aromatisées et à base de vin, échappent à l'extension de la « surtaxe premix » adoptée l'année dernière, alors même qu'elles constituent des cocktails aromatisés et que leur taux de sucre dépasse celui de trente-cinq grammes par litre fixé par la loi. En effet le taux de sucre inversi comme critère d'application de la surtaxe, disparaît lorsque ces cocktails contiennent un minimum de 50 % de vin. C'est la raison pour laquelle ces produits ont pu être mis sur le marché alors même qu'ils favorisent l'alcoolisme des jeunes dans le cadre une consommation essentiellement nocturne. Aussi, alors que ces boissons de type « prêts à boire » à base de vin devraient se multiplier dans les mois à venir, et que celles à base de bière se sont vu appliquer la surtaxe l'an dernier, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les 17-18 ans (huit jeunes sur dix devant le tabac (un jeune sur deux). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or, les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits. C'est pourquoi une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, pour en dissuader la consommation. Toutefois, cette disposition législative est actuellement contournée, des boissons sucrées à base de vin étant, depuis l'adoption de cette disposition, apparues sur le marché. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non destinées aux jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Une telle définition n'existant pas encore, l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées à base de vin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66432

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5544

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9801